

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 2020
N°2020-4

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Ecole, Philippe BERTHON,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.130-1-1 à L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire,

VU la demande d'occupation du domaine public de la commune faite par Madame Inès Capdevielle aux fins d'effectuer la rénovation d'une maison abandonnée,

VU l'arrêté accordant permis de construire à Madame Alexandrine BRETON DES LOYS émis en date du 14 novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de la circulation au niveau de la rue de Montaquooy,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Inès Capdevielle est autorisée à installer un échafaudage pour le compte de Madame Alexandrine Breton des Loys, empiétant sur la voirie au niveau de la façade sur rue de la maison située sur la parcelle E 078, à compter du 27 janvier 2020 à 8H, et jusqu'au 30 août à 17H,

Article 2 : Le bénéficiaire se porte garant des entreprises qu'il mandate pour ses travaux, et s'engage à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux,

Article 3 : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins de Madame Inès Capdevielle pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Madame Alexandrine Breton des Loys s'engage à garantir la Commune de Soisy-sur-Ecole contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages corporels ou matériels causés par les personnes ci-dessus visées au deuxième alinéa.

Article 5 : A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires seront tenus de remettre les lieux dans leur état initial, en bon état de propreté, et de les évacuer sans délai. L'occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy-sur-École.

Article 7 : Monsieur Bernard MARMIER maire-adjoint de la commune de Soisy-sur-École, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 16 janvier 2020

Pour Philippe BERTHON, Maire
Et par délégation,
Bernard MARMIER, Maire-adjoint

